



HAL
open science

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La
Réunion, 3 décembre 1997, Monsieur Minet contre
Commune du Tampon**

Laurent-Osman Dindar

► **To cite this version:**

Laurent-Osman Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 3 décembre 1997, Monsieur Minet contre Commune du Tampon. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2001, 01, pp.213-216. hal-02586037

HAL Id: hal-02586037

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586037v1>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT PUBLIC

**CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE DE DROIT DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Laurent – Osman DINDAR
ATER à l'Université de La Réunion

Collectivités Territoriales – Communes – Lieu de réunion des séances du conseil municipal en dehors de la mairie du chef lieu – Réunion des séances du Conseil Municipal – Droit des élus et des administrés – Fonctionnement des conseils municipaux

Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion, Jugement du 3 décembre 1997, M. Minet J. c/ Commune du Tampon

EXTRAITS

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales – "Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre" ; qu'en vertu de ces dispositions, sauf circonstances exceptionnelles le conseil municipal siège au chef lieu de la commune, à la mairie ou à défaut dans un local tenant lieu de mairie – que si le principe de libre administration des collectivités territoriales ne s'oppose pas à ce que, dans certaines circonstances, le maire dispose de la faculté de réunir le conseil municipal en dehors du lieu traditionnellement prévu à cet effet, cette décision ne doit avoir ni pour objet, ni pour effet de porter atteinte aux principes généraux qui régissent le fonctionnement

des assemblées municipales et aux droits reconnus aux élus municipaux, garants de l'existence et du bon fonctionnement de la démocratie locale,

Considérant que par une convocation régulière, le maire de la commune du Tampon a invité les membres du conseil municipal à se réunir le 17 décembre 1996 au siège habituel des séances de la commune, c'est-à-dire à la mairie du chef lieu, en vue de délibérer sur un ordre du jour comportant cinquante deux dossiers,

Considérant que par lettre adressée aux élus le 17 décembre 1996, le maire, tout en relevant l'existence de tensions préjudiciables à la nécessaire sérénité du déroulement des débats faisait état d'une prochaine réunion prévue pour le lundi 23 décembre 1996 à 16 heures à la mairie annexe de la Plaine des Cafres...

Considérant que l'ordre du jour qui prévoyait l'étude de cinquante deux dossiers comportait notamment "le rapport" ouvrant le débat sur les orientations budgétaires pour 1997... le maire de la commune du Tampon invoque "le climat de tension créé par la conférence de presse des membres de l'opposition" à la veille d'un conseil municipal important, de nature à perturber son bon déroulement, ainsi que le climat défavorable à l'examen d'affaires importantes pour le développement de la commune,

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que des circonstances de caractère exceptionnelles, ou tenant à des menaces à l'ordre public aient pu justifier l'ajournement de la séance prévue, puis la convocation, en un autre lieu que celui habituellement et normalement requis...

Considérant que le caractère général des dossiers incitait, en la circonstance, autant qu'en toutes autres, à faire du chef lieu de la commune le lieu naturel de réunion du conseil municipal – que par voie de conséquence la localisation de la mairie annexe choisie par le maire du Tampon, et située dans un des cinq centres communaux extérieurs au chef lieu rendait naturellement malaisée l'assistance de la grande majorité des administrés aux débats – que l'absence de sonorisation mentionnée par le maire, pouvait en outre apparaître, dans les circonstances de l'espèce comme une disposition peu propice à apaiser le climat de tension dénoncé par le premier magistrat municipal,

Considérant que par la mesure litigieuse, le droit d'expression reconnu aux élus municipaux et le droit des citoyens d'être directement informés des affaires de la commune ont été nécessairement restreints, ce qui ne pouvait que contribuer, contrairement à la volonté exprimée par le maire, à apaiser les tensions ; que la tenue de la séance du conseil municipal du Tampon le 23 décembre 1996 en un lieu autre que celui de la mairie du chef lieu est, dans les circonstances de l'espèce, intervenue au détriment des garanties reconnues aux élus municipaux et aux administrés – qu'il résulte de ce qui précède que la séance du conseil municipal de la commune du Tampon du 23 décembre 1996 et les délibérations y afférentes doivent être annulées.

OBSERVATIONS

Il s'agit d'un jugement important, dans la mesure où le juge administratif a procédé à une analyse particulièrement approfondie des faits, effectuant un contrôle proche de celui d'opportunité. Les droits violés en l'espèce : le droit d'expression et celui d'être directement informé pour les élus et les citoyens, sont souvent évoqués mais aboutissent rarement à une annulation de l'acte litigieux. Le juge administratif s'est montré très soucieux de l'intérêt des administrés, sanctionnant toutes mesures émanant de l'équipe municipale visant à restreindre les droits de l'opposition.

M. Minet, conseiller municipal du Tampon, demandait l'annulation de l'ensemble des délibérations de la séance du Conseil municipal du Tampon du 23 décembre 1996 ayant eu lieu à la Mairie annexe de la Plaine-des-Cafres après une deuxième convocation. Le Tribunal a considéré que la tenue de la séance du conseil municipal de la commune à la mairie annexe le 23 décembre 1996, décidée après annulation de la séance prévue au chef-lieu le 17 décembre 1996, était, en l'occurrence, intervenue au détriment des garanties reconnues aux élus municipaux et aux administrés. Il en a résulté l'annulation de la séance et des délibérations y afférentes.

La possibilité pour le maire de disposer de la faculté de réunir le conseil municipal en dehors du lieu traditionnellement prévu à cet effet ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de porter atteinte aux principes généraux qui régissent le fonctionnement des assemblées et celui de la démocratie locale. Le juge est en l'espèce particulièrement pointilleux sur la sanction de procédures dilatoires visant à réduire la participation aux délibérations municipales.